

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 2 FEVRIER 2015**

Canton de  
CALUIRE & CUIRE

Compte rendu affiché le 6 février 2015

COMMUNE  
DE  
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : Mardi 27 janvier 2015

N° 2015-02

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Côme TOLLET

OBJET

METROPOLE DE LYON –  
CONVENTION RELATIVE AUX  
MODALITES D'EXERCICE DE LA  
POLICE SPECIALE DES  
IMMEUBLES MENAÇANT RUINE,  
DE LA SECURITE DES  
IMMEUBLES COLLECTIFS A  
USAGE PRINCIPAL D'HABITATION  
ET DE LA SECURITE DES ERP A  
USAGE D'HEBERGEMENT SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
CALUIRE ET CUIRE

Étaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX, M. JOINT, Mme MERAND-DELERUE, M. ROULE, Mme MAINAND, M. PATUREL, Mme CARRET, M. THEVENOT (par proc. à Mme CRESPIY), Mme ROUCHON (par proc. à M. ROULE à partir du N° 2015-11), M. NOUELLE, M. PROST, M. DIALLO (par proc. à M. TAKI), Mme BREMOND, M. JOUBERT (par proc. à M. PROST), Mme CRESPIY, Mme WEBANCK, Mme GOYER, M. CIAPPARA (par proc. à Mme CARRET), M. TAKI, Mme BASDEREFF (par proc. à Mme LACROIX), M. FORQUIN, M. CHAVANE, Mme DU GARDIN, M. COUTURIER, Mme SEGUIN-JOURDAN, M. PETIT (par proc. à M. CHAVANE), Mme HAMZAOUI (par proc. à M. TOLLET jusqu'au N° 2015-06 inclus), Mme NICAISE, Mme HAMPARSOUMIAN, Mme FRANÇOIS (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI, Mme CARLE, Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC (par proc. à M. HOUDAYER), M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme MALAGON, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI

Était absent : /

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le .....

Identifiant de l'Acte :

069 216900340.....

Rapport de : M. LE DEPUTE-MAIRE

L'article 75 de la loi ALUR du 24 mars 2014 (futur article L. 3642-2, I, 9° du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 le Président de la Métropole de Lyon sera de droit compétent pour les 3 pouvoirs de police spéciale de l'habitat suivants :

- **La police spéciale des établissements recevant du public** (ERP) à usage total ou partiel d'hébergement (article L. 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation), exercée par le maire au nom de la commune,

- **La police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation** (articles L. 129-1 à L. 129-6 du Code de la Construction et de l'Habitation) exercée par le maire au nom de l'Etat,

- **La police spéciale des bâtiments menaçant ruine** (articles L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation) exercée par le maire au nom de la commune.

En aucun cas les pouvoirs de police générale ne sont transférés au Président puisque le Maire reste garant, en vertu de l'article L. 2212-2 du C.G.C.T., du bon ordre, de la sûreté de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune.

S'agissant des pouvoirs de police spéciale transférés en matière d'habitat et visés ci-dessus, la Métropole de Lyon souhaite que les communes continuent à exercer leur rôle d'expertise, de proximité et d'accompagnement des habitants dans ce domaine.

Pour se faire, la Ville de Caluire et Cuire n'a pas d'autre choix que de conventionner avec la Métropole de Lyon. La convention ainsi proposée produirait ses effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à l'instar des pouvoirs de police de circulation. Ainsi, les services municipaux continuent d'assurer les opérations d'instruction, de préparation et de suivi de l'exécution des arrêtés que devra prendre le Président de la Métropole en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement.

Le projet de convention joint a été travaillé avec la Ville de Lyon et concentre les 2/3 de ces situations.

Cette convention n'emporte ni la mise à disposition ni le transfert des agents de la Métropole.

Pour cela, la Métropole de Lyon remboursera la commune des frais engagés pour assurer cette mission et les activités induites. Le remboursement se fera pour toutes les opérations réalisées par la commune au titre des arrêtés de police spéciale, y compris les expertises, travaux réalisés et les frais d'hébergement et de relogement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

à la majorité, par 40 voix pour, 1 contre et 2 abstentions,

**- AUTORISE**

Monsieur le Député-Maire à signer cette convention.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE DEPUTE MAIRE  
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 6 février 2015  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE  
LE DEPUTE MAIRE  
Philippe COCHET